

## COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CASTILLON

### CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

#### **Présents :**

Mesdames GREGOIRE Marguerite, Madame PICUS Juliette, Madame RICHAUD Nathalie, ainsi que Messieurs, , Monsieur DAROTTE Jean-Fabien, Pascal DELAN, DHAZE Emilien, ESTELLE Thierry, GONTERO Gaby, PELLEGRIN Mathieu, REBECHE Nicolas.

#### **Procurations**

Monsieur BERTEL Laurent donne procuration à Madame CARBONNEL Charlotte, Monsieur BIANCO Pierre donne procuration à Monsieur DELAN Pascal, Monsieur RIVOAL Alain donne procuration à Monsieur GONTERO Gaby, Madame ROUBAUD épouse PASCAL Danièle donne procuration à Monsieur REBECHE Nicolas.

**Secrétaire de séance :** Madame GREGOIRE Marguerite

Début de séance : 18h00

Fin de séance 19h15

#### **1. Administration générale : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022**

Le procès-verbal de la séance du 23 juin ne soulève aucune remarque et est approuvé à l'unanimité

#### **2. Administration générale : Renouvellement de la convention de mise à disposition de la Chapelle pour Madame Christine SCHULTZ**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle dite « Chapelle des pénitents » peut, être mise à la disposition de différents utilisateurs associations ou particuliers (dans certaines conditions)

Il est rappelé que par délibération du 23 septembre 2021 Madame Christine SCHULTZ, le conseil municipal avait autorisé la mise à disposition de la « Chapelle des Pénitents » à titre onéreux pour une somme forfaitisée mensuelle.

**Considérant** que cette convention de mise à disposition a pris fin en juillet 2022.

**Considérant** que Madame Christine SCHULTZ sollicite de nouveau une mise à disposition régulière de cette salle, pour une activité de cours de yoga

Madame le Maire propose au conseil de renouveler la convention de mise à disposition

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**Approuve** la convention de mise à disposition spécifique au profit de Madame Christine SCHULTZ. (Annexée à la présente délibération)

**Dit** que le mise à disposition se fera à titre onéreux pour une somme forfaitisée de 120 € par mois

**Autorise** Madame le Maire à signer tout nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au BP

#### **3. Urbanisme : Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'une isolation par l'extérieur**

Madame le Maire expose qu'afin d'améliorer les performances énergétiques de sa construction sise Hameau des Marteaux, M. Henri CHARRIER sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux d'isolation thermique de sa façade par l'extérieur. Cette technique occasionne un débord sur le domaine public communal de 17 cm ce qui nécessite l'aval du conseil municipal. Monsieur Estelle nous interroge pour s'assurer que le dispositif ne perturbera pas l'usage de la voie ce qui lui est confirmé.

Vu la demande de Monsieur CHARRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est important d'encourager les travaux d'isolation thermique,

Considérant que l'ouvrage proposé ne compromet pas l'accessibilité existante de la voie,

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**Autorise** le débord de 17 cm sur le domaine public communal pour la réalisation du projet d'isolation thermique par l'extérieur de la façade Est

**Précise** que cette autorisation est accordée à titre gracieux

**Précise** que le projet devra respecter toutes les dispositions d'urbanisme applicables sur la Commune

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**4. Restauration scolaire : Choix des fournisseurs pour la maintenance des locaux de restauration scolaire (matériel chaud et froid, hottes, dératisation)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner des fournisseurs pour les prestations suivantes :

Dératisation et entretien des hottes

Entretien des matériels chaud et froid des cantines du village et du Boisset (frigos, four...)

Après consultation de deux entreprises dans chacune des prestations demandées, nous avons reçu les offres suivantes :

**Dératisation :**

Société ATE 600,00. € HT

Société Avipur 170,00. € HT

**Entretien des Hottes**

Société HYES 950,00€ HT

Société Avipur 540,00 € HT

**Contrat de maintenance matériels Chaud et Froid**

Société Froid Cuisine Industrie 1800,00€ HT

Société Quiétalis 1340,00 € HT

Nicolas Rebêche précise que l'an dernier nous avons choisi l'organisme Quiétalis pour l'entretien du matériel Chaud et Froid, ils n'ont pas donné pleinement satisfaction et préconise, bien qu'un peu plus cher, d'opter pour la société FCI.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**VALIDE**, le principe de faire appel à de la prestation de service pour les prestations d'entretien énoncées ci-dessus.

**VALIDE**, le choix de la société Avipur pour la dératisation et l'entretien des hottes

**VALIDE**, le choix de la société Froid Cuisine Industrie pour le contrat de maintenance des matériels chaud et froid

**DIT**, que les crédits sont prévus au BP 2022

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5. Finances : Restauration scolaire : tarification à compter du 1er septembre 2022**

Il est rappelé au conseil, que la commune a adopté le principe de tarification sociale de la restauration scolaire depuis le 1er janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu la délibération N°2021/94 du 16 décembre 2021 qui instaurait la tarification sociale pour la restauration scolaire.

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Considérant l'organisation de nos écoles, en regroupement pédagogique intercommunal avec Caseneuve et Viens, il convient que la même grille tarifaire soit proposée dans chacune des trois communes.

La grille tarifaire proposée est la suivante :

Quotient familial	Tarif repas
0 à 400	1,00 €
400 à 600	2,00 €
600 et +	3,30 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

Maintien l'application tarification sociale

Valide la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6. Finances : Portage des repas : tarification à compter du 1er octobre 2022**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Martin de Castillon propose une prestation de portage de repas aux aînés.

Il est rappelé que cette prestation comprend : 1 repas complet (entrée, plat dessert et pain) pour le midi ainsi qu'une soupe et un laitage pour le soir.

En raison du contexte inflationniste actuel, la commune s'est vue appliquer diverses augmentations tarifaires (carburants, matières première, coûts salariaux).

Il est donc proposé au conseil de ré-évaluer le tarif de portage des repas et de le porter à 11€/repas.

Madame Richaud demande combien de personnes font appel à ce service. Il lui est répondu qu'en moyenne il y a entre 15 et 20 personnes qui y font appel.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**Adopte** les tarifs ci-dessus

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

## **7. Finances : ADIL : cotisation 2022**

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vaucluse (ADIL) assure auprès de nos concitoyens une mission d'intérêt général, d'information sur le logement. Cette information neutre, personnalisée et gratuite, repose sur une compétence reconnue de son équipe, en matière juridique et financière.

Afin d'assurer quotidiennement ses missions, l'ADIL a besoin de notre soutien au travers d'une cotisation. A ce jour, la cotisation 2022, s'élève à 106,68 €.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**Décide** de renouveler la cotisation à l'ADIL, soit 106,68 €.

**Autorise** Madame le Maire à signer tout nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

## 8. Finances : Subventions aux associations (ADMR et OCCE)

### 8.1 Attribution d'une subvention à l'association ADMR

L'association ADMR, est une association de services à la personne qui intervient sur le territoire de la commune.

Ainsi, afin de financer le fonctionnement de leur structure, l'association sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention.

Vu le Code Général Collectivité Territoriales

Des précisions sont demandées qu'en à l'usage réservé à cette subvention. Madame le Maire indique avoir sollicité Madame Delaup, Présidente sur ce sujet. Par Mail du 25 août, Madame Delaup indique considérer la demande comme légitime mais, débutant dans ses fonctions elle dit ne pas être en mesure de donner plus de précisions.

**Ouï cet exposé et après, le conseil décide de reporter cette délibération à une séance ultérieure.**

### 8.2 Attribution d'une subvention à l'OCCE

Les écoles de la commune ont adhéré à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE).

Cet organisme de statut associatif est lié par convention à l'Éducation Nationale. Outre l'accompagnement pédagogique, cet organisme permet à nos écoles (Village et Boisset) d'avoir la gestion indépendante de la commune et de l'APE d'un compte en banque. Cela permet donc par exemple de collecter les contributions des parents à une sortie scolaire, etc..

Il est proposé au Conseil de verser une subvention de 100 €, en alimentation initiale dudit compte.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'allouer une subvention de 100 € à l'O.C.C.E.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2022

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## 9. Finances : Décision Modificative Section Investissement du budget principal

Madame le Maire rappelle que lors de l'élaboration du budget primitif 2022, le conseil avait prévu la somme de 22 500,00 € sur la section dépenses du budget d'investissement pour l'opération équipement photovoltaïque de l'école du Boisset.

Or les travaux représentent un coût supplémentaire de 4 100,00 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit afin de pouvoir mandater le surcoût supplémentaire.

Madame le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Crédits à déduire :

Sens	Section	Op.	Art.	Objet	Montant
D	I	20	020	Dépenses Imprévues	- 100,00 €
D	I	84	213120	Bâtiments Scolaires	- 4 000,00 €
TOTAL					- 4 100,00 €

Crédits à augmenter :

Sens	Section Op.	Art.	Objet	Montant
D	I	86	213120 Bâtiments Scolaires	4 100,00 €
TOTAL				4 100,00 €

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**APPROUVE** les virements de crédits selon les dispositions figurant sur le tableau ci-dessus.

## **10. Finances : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023**

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe « Transports scolaires » à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

### 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 234 083,00 € en section de fonctionnement et à 1 767 453,76 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 141 885,60 € en fonctionnement et sur 125 434,02 € en investissement.

### 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis

de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe d'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments présentés dans cette délibération.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

**APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget annexe Transport Scolaire de la commune de Saint Martin de Castillon à compter du 1er janvier 2023.

**PRÉCISE** que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

**AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**APPROUVE** le mode de calcul d'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata-temporis et des d'études non suivis de réalisations ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

## **11. Modification du tableau des effectifs permanents titulaires**

**Vu** la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisent et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Considérant**, la nécessité de recruter un agent administratif à temps non complet pour effectuer des tâches d'accueil et de secrétariat.

Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :**

**Adopte** la proposition du Maire

**Modifie** le tableau des emplois permanents (tel qu'annexé à la présente délibération)

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

## **12. Recrutement par voie de mutation d'un agent de catégorie C, filière administrative à temps non complet**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- Qu'un agent contractuel pour assurer les fonctions de remplacement a été recruté le 24 janvier 2022, à raison de 17,5 heures hebdomadaires.
- Qu'un agent rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe a été autorisé, à compter du 1 septembre 2022, à exercer à temps partiel pour convenances personnelles à 80 % et a également été autorisé à être mis à disposition, à raison de 8 heures hebdomadaires à la mairie de VIENS.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion,

**Vu** le courrier de demande de mutation de Madame Marie SIMONDI en date du 16 août 2022,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie de mutation, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 18 heures, à compter du 12 septembre 2022.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :**

**Approuve** le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie de mutation, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 18 heures, à compter du 12 septembre 2022,

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

### **13. Modification du tableau des effectifs non permanents**

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison d'un surcroît temporaire d'activité il est proposé au conseil de renouveler un emploi de contractuel.

Madame le Maire propose le renouvellement de contrat d'un agent technique, à raison de 35 H hebdomadaires pour effectuer des travaux de remise en état des bâtiments et de la voirie.

D'autre part, vu la création d'un emploi permanent d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, Madame le Maire propose la fermeture du poste de contractuel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 17 H 30 hebdomadaires.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :**

**Adopte** les propositions du Maire

**Modifie** le tableau des emplois non titulaires

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

## Questions diverses

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la mairie dispose d'une régie de recette et d'une régie d'avance. Pour le fonctionnement du CLSH des espèces ont été retirées sur la régie d'avance, elles n'ont pas toutes été dépensées. Or, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, la trésorerie n'accepte plus le dépôt d'espèces. Ces espèces restantes ne peuvent être déposées sur le compte bancaire de la régie de recette car il ne s'agit pas d'une recette. Deux solutions s'offrent à nous :

- Ouvrir un compte pour la régie d'avance (démarche complexe et longue pour peu d'utilisation)
- Faire fusionner les deux régies pour créer une régie mixte.

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité à la création d'une régie mixte.

Madame le Maire revient sur le schéma directeur d'eau potable, sujet évoqué en question diverses de la séance du 23 juin. Elle indique à l'assemblée qu'un courrier a bien été adressé aux services de la CCPAL et que la commune est toujours en attente d'une réponse.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 17 novembre 2022

**Madame le Maire**  
**Charlotte CARBONNEL**